

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 MAI 1882.

### Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi portant augmentation du nombre des Membres des Chambres Législatives.

(Voir les N<sup>os</sup> 182 et 196, session 1881-1882, de la Chambre des Représentants, et 83, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron DE SELYS-LONGCHAMPS, Président, COLLET, BONNET, le Baron d'HUART, TACQUENIER et BIART, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis en ce moment aux délibérations du Sénat a pour objet, tenant compte de la majoration de la population du royaume, population que le recensement du 31 décembre 1880 constate être de 5,541,028 habitants, de porter à 138 le nombre des Représentants et à 69 celui des Sénateurs.

Il y a donc lieu de créer six sièges nouveaux de Représentants et trois sièges de Sénateurs, conformément au droit constitutionnel et aux dispositions légales qui régissent la matière.

Le Projet de Loi, se basant sur les règles admises antérieurement dans les cas de l'espèce, répartit les sièges susdits entre les diverses provinces et les districts électoraux de ces provinces, d'après le chiffre de leur population non représentée.

Il en résulte que Bruxelles est en droit d'obtenir un Sénateur et deux Représentants en plus, et Anvers, Alost, Liège et Mons chacun un Représentant.

Les deux autres sièges de Sénateurs sont attribués l'un à Maeseyck, l'autre à Ostende. Cette circonstance nécessite aussi des modifications dans la répartition des Sénateurs entre les arrondissements de la Flandre Occidentale, du Limbourg et du Luxembourg. Ces modifications, justifiées par l'état des choses, ont rencontré l'approbation de votre Commission de l'Intérieur.

Celle-ci, par cinq voix contre une, vous propose, Messieurs, l'adoption du Projet de Loi tel et ainsi qu'il a été adopté, en la séance du 3 mai dernier, par la Chambre des Représentants.

*Le Rapporteur,*  
BIART.

*Le Président,*  
EDM. DE SELYS-LONGCHAMPS.